



COMMUNE DE SALERNES

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE 2023-211

**PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE 2023-110 RELATIF AUX
MESURES COMPLEMENTAIRES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU 17
FEVRIER 2023 PLACANT LA ZONE
ARGENS EN ALERTE SECHERESSE**

VU le Code l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-15 du 17 février 2023 qui place la zone Argens en alerte sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-43 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse ;

VU l'arrêté temporaire n°2023-110 portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse ;

CONSIDERANT que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens a atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte renforcée fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ;

CONSIDERANT que cette situation dure au vu du déficit pluviométrique sur le bassin versant et des prévisions météorologiques en cours portant sur une tendance à un temps sec et qu'il convient donc de continuer à appliquer les mesures décrites dans l'arrêté n°2023-210 afin de prioriser les usages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté temporaire n°2023-110 relatif aux mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation des prescriptions applicables par le présent arrêté, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Salernes, le 13 octobre 2023

Le Maire

Cédric DUBOIS

